

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°666

Du 8 au 20 mars 2013

Sommaire

[Commerce](#)

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Douanes](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Economie/Finances](#)

[Environnement](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Marché intérieur](#)

[Prêts et subventions](#)

[Santé](#)

[Sociétés](#)

[Transports](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Pratiques commerciales déloyales / Renforcement du contrôle et de la répression / Communication (14 mars)

La Commission européenne a publié, le 14 mars dernier, une [communication](#) intitulée « Sur l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales - Atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs - Renforcer la confiance dans le marché intérieur » (disponible uniquement en anglais). Elle présente l'application de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, cinq ans après son entrée en vigueur. Elle définit, également, les actions qui doivent être mises en œuvre par les Etats membres et la Commission afin de faire mieux respecter les dispositions de la directive et de renforcer la confiance des citoyens lorsqu'ils effectuent des achats dans le marché intérieur, notamment dans les secteurs du tourisme, des transports, du numérique, des services financiers et des marchés immobiliers. Le développement d'indicateurs de mise en œuvre et l'organisation de sessions de formation à destination des autorités judiciaires et de contrôle figurent parmi les actions clés à mettre en œuvre. Cette communication est accompagnée du premier [rapport](#) sur l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales dans le marché intérieur (disponible uniquement en anglais). (SB)

Règlement « petits litiges » / Application pratique / Consultation publique (19 mars)

La Commission européenne a lancé, le 19 mars dernier, une [consultation publique](#) sur la procédure de règlement des petits litiges (disponible uniquement en anglais). Elle vise à évaluer l'application pratique du [règlement 861/2007/CE](#) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et à envisager les améliorations nécessaires pour renforcer son attractivité en tant que moyen de résolution des litiges transfrontaliers. Les contributions permettront à la Commission d'établir, d'ici la fin de l'année, un rapport sur le fonctionnement de cette procédure à l'issue de ses cinq premières années d'existence. Il sera accompagné, si nécessaire, d'une proposition de révision du règlement. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 juin 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :

Dossier spécial :

« La famille sous le prisme du droit de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Lutte contre les obstacles au commerce mondial / Rapport annuel (14 mars)

La Commission européenne a publié, le 14 mars dernier, le [rapport](#) sur les obstacles au commerce et à l'investissement pour l'année 2013 (disponible uniquement en anglais). Ce troisième rapport annuel a pour objectif de présenter les principaux obstacles auxquels sont confrontées les entreprises européennes lorsqu'elles réalisent des opérations commerciales et des investissements à l'international. Il identifie, également, les progrès réalisés en 2012 et les actions à mettre en œuvre à l'avenir. Le rapport se focalise sur les barrières mises dressées par certains partenaires stratégiques de l'Union européenne, comme la Chine, l'Inde, le Mercosur et la Russie. Afin de veiller à ce que tous les partenaires commerciaux de l'Union respectent leurs engagements internationaux, la Commission identifie trois leviers d'action : l'instrument de la diplomatie commerciale grâce au réseau mondial des délégations de l'Union, le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les négociations relatives aux accords commerciaux bilatéraux, ainsi que les négociations d'adhésion à l'OMC. (SB)

[Haut de page](#)

Accords bilatéraux entre une société d'assurance et des réparateurs automobiles / Taux majorés en fonction du nombre de contrats conclus / Restriction « par objet » / Arrêt de la Cour (14 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Magyar Köztársaság Legfelsőbb Bírósága (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 mars dernier, l'article 101 §1 TFUE prohibant les ententes (*Allianz Hungária Biztosító Zrt. e.a. / Gazdasági Versenyhivatal, aff. C-32/11*). Dans le cadre du litige au principal, des assureurs hongrois et des concessionnaires d'automobiles avaient conclu une série d'accords déterminant les conditions et tarifs applicables aux prestations de réparation que l'assureur devait fournir en cas de sinistre de véhicules assurés. Les concessionnaires étaient liés aux assurés à double titre à savoir, d'une part, dans le cadre de la réparation des voitures sinistrées et, d'autre part, dans le cadre de leur intervention en tant qu'intermédiaires pour lesdits assureurs par les offres d'assurances automobiles qu'ils proposaient à leurs clients à l'occasion de la vente ou de la réparation de véhicules. En outre, les accords prévoyaient que les concessionnaires percevaient, pour la réparation des véhicules sinistrés, un tarif majoré en fonction du nombre et de la proportion de contrats d'assurance commercialisés. Considérant que ces accords avaient une finalité anticoncurrentielle, l'autorité de la concurrence hongroise a infligé des amendes à ces entreprises. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si de tels accords peuvent être considérés comme une restriction de la concurrence « par objet » au sens de l'article 101 §1 TFUE. La Cour affirme que des accords tels que ceux en cause au principal peuvent être considérés comme une restriction de la concurrence « par objet » au sens de l'article 101 §1 TFUE, si, à la suite d'un examen individuel et concret de la teneur et de l'objectif de ceux-ci ainsi que du contexte économique et juridique dans lequel ils s'inscrivent, il apparaît qu'ils sont, par leur nature même, nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence sur l'un des deux marchés concernés. (AGH)

Aide d'Etat / France Télécom / Déclarations de soutien / Ressources d'Etat / Arrêt de la Cour (19 mars)

Saisie de deux pourvois introduits par les sociétés Bouygues S.A. et Bouygues Télécom S.A. demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 21 mai 2010 (*France e.a. / Commission, aff. jointes T-425/04 T-444/04, T-450/04 et T-456/04*), la Cour de justice de l'Union européenne a infirmé, le 19 mars dernier, l'analyse du Tribunal relative à l'aide d'Etat octroyée par la France à France Télécom en 2002 (*Bouygues S.A., Bouygues Télécom S.A. / Commission, aff. jointes C-399/10 et C-401/10*). Dans un contexte de difficultés financières importantes de France Télécom, la France a déclaré, à plusieurs reprises, son soutien l'entreprise et a proposé l'octroi d'une avance d'actionnaire, laquelle n'a cependant jamais été exécutée. La Commission européenne a qualifié ces interventions étatiques d'aides d'Etat. Le Tribunal a annulé cette décision en considérant que si ces déclarations avaient conféré un avantage à l'entreprise, ce dernier n'avait pas entraîné une diminution correspondante du budget étatique. Saisie par les sociétés Bouygues, la Cour considère que le Tribunal a commis des erreurs de droit, tant dans son contrôle de l'identification par la Commission de l'intervention étatique conférant une aide d'Etat que dans l'examen des liens entre l'avantage identifié et l'engagement de ressources d'Etat constaté par la Commission. En effet, le Tribunal a requis un lien étroit de connexité entre l'avantage et l'engagement de ressources d'Etat pour constater l'existence d'une aide d'Etat. Or, selon la Cour, pour caractériser l'existence d'une aide d'Etat, il n'est pas nécessaire qu'une diminution ou un risque économique pesant sur le budget étatique corresponde ou soit équivalent à l'avantage accordé au bénéficiaire. De même, il n'est pas nécessaire que cet avantage ait pour contrepartie une telle diminution ou un tel risque, ni qu'il soit de même nature que l'engagement de ressources d'Etat dont il découle. Partant, la Cour annule l'arrêt attaqué. Statuant au fond, elle estime que c'est à bon droit que la Commission a considéré que l'avance d'actionnaire, annoncée et notifiée par la France, avait conféré un avantage à l'entreprise en lui permettant d'augmenter ses moyens de financement et de rassurer le marché, dès lors que cette avance d'actionnaire avait déjà été mise à disposition de l'entreprise qui aurait pu en obtenir immédiatement le versement en la signant. (SC)

Aides d'Etat / Aides de minimis / Projet de nouveau règlement / Consultation publique (20 mars)

La Commission européenne a lancé, le 20 mars dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) qui vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le premier [projet de nouveau règlement](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides *de minimis*. Elle fait suite à une précédente consultation qui a permis à la Commission de rassembler des données et des indications relatives aux règles applicables aux aides de faible montant en vue de l'élaboration de ce premier projet de règlement (cf. *L'Europe en Bref* n°643). Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 mai 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : stateaidgreffe@ec.europa.eu, sous la référence HT.3572-SAM-*de minimis* review, ou à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe Aides d'Etat, B-1049, Bruxelles, sous la référence HT.3572-SAM-*de minimis* review. (SC)

Entente / Secteur du marché du livre numérique / Résumé de la décision de la Commission / Publication (13 mars)

La Commission européenne a publié, le 13 mars dernier, un [résumé](#) de sa décision du 12 décembre 2012 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant quatre éditeurs internationaux : Hachette Livre (Lagardère Publishing, France), Harper Collins (News Corp., Etats-Unis), Simon & Schuster (CBS Corp., Etats-Unis) et Verlagsgruppe Georg von Holtzbrinck, qui détient notamment Macmillan (Allemagne), ainsi qu'Apple Inc. (Etats-Unis). La Commission avait considéré que les engagements définitifs offerts par chacun des quatre éditeurs et Apple étaient suffisants pour mettre un terme aux préoccupations exprimées par la Commission dans son évaluation préliminaire et les a rendus obligatoires pour une durée totale de cinq ans (cf. *L'Europe en Bref* n°618 et n°645). (SC)

Entente / Secteur des télécommunications / Clôture de l'enquête préliminaire / Décision (7 mars)

La Commission européenne a décidé, le 7 mars dernier, de clore son enquête préliminaire concernant les cinq grands opérateurs de télécommunications suivant : France Télécom, Deutsche Telekom, Telefonica, Telecom Italia et Vodafone ainsi que l'association du secteur de la téléphonie mobile (« GSMA »). Elle leur avait demandé de lui fournir des informations sur la définition des normes applicables aux futurs services de communication mobile afin de s'assurer que les processus de normalisation appliqués par ces grands opérateurs de télécommunications ne soient pas utilisés à des fins stratégiques pour évincer d'autres entreprises. Ayant relevé que ces cinq opérateurs ont transféré à la GSMA et à d'autres associations sectorielles leurs travaux de normalisation, la Commission a constaté que le risque que ces travaux aient une incidence négative sur la concurrence était réduit et a clos son enquête préliminaire. (SC) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable de l'opération de concentration GE / Munich Re / Iberdrola Renovables France / Publication (14 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 7 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises General Electric Company (« GE », Etats-Unis) et Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft in München (« Munich Re », Allemagne) souhaitent acquérir le contrôle conjoint indirect de l'entreprise Iberdrola Renovables France S.A.S. (« Iberdrola Renovables France », France), par achat d'actions. GE est une entreprise mondiale diversifiée et spécialisée dans les secteurs de la production, des technologies et des services. GE Capital, la branche de GE concernée par la concentration envisagée, investit à l'échelle mondiale dans des actifs énergétiques. Munich Re est une compagnie multinationale de réassurance. MR RENT-Investment GmbH, la filiale de Munich Re concernée par la concentration envisagée, détient des investissements dans les secteurs des énergies renouvelables et des nouvelles technologies environnementales. L'entreprise Iberdrola Renovables France exploite des projets de parcs d'éoliennes terrestres et détient des participations dans des entreprises exerçant des activités dans le secteur des énergies renouvelables en France. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations, avant le 24 mars 2013. (SC)

Notification préalable de l'opération de concentration ERDF / CDC / UEM / Efluid / Publication (12 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Electricité Réseau Distribution France (« ERDF », France), filiale du groupe Electricité de France (France), la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », France) et Usine d'Electricité de Metz (« UEM », France), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Efluid (France), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. ERDF s'occupe de la gestion du réseau public de distribution d'électricité en France. La CDC est un établissement public à statut spécial, au service de l'intérêt général et du développement économique de la France, actif dans les domaines de l'immobilier, de l'environnement, de l'investissement et du capital-investissement et des services. UEM est une société anonyme française d'économie mixte locale présente dans les secteurs de l'électricité, du chauffage urbain, de la télévision par câble et de l'éclairage public. Efluid est une entreprise spécialisée dans la conception et l'édition de logiciels destinés aux entreprises du secteur des fluides, tels que l'électricité, le gaz, l'eau, ou encore le chauffage urbain. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations, avant le 22 mars 2013. (SC)

Clauses abusives / Contrat de prêt immobilier / Arrêt de la Cour (14 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil n°3 de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 mars dernier, la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Aziz, aff. C-415/11*). Le litige au principal opposait un ressortissant marocain à une banque espagnole au sujet du caractère abusif d'une clause d'un contrat de prêt assorti d'une garantie hypothécaire qui prévoit la possibilité de recourir à la saisie hypothécaire aux fins du recouvrement de la dette. Or, en vertu du droit espagnol, dans l'hypothèse où le créancier fait valoir cette clause, le débiteur ne peut se prévaloir de son caractère abusif que de façon très limitée lors d'une procédure au fond ultérieure et dépourvue d'effet suspensif. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si cette impossibilité d'avoir recours à des mesures provisoires pour le juge saisi au fond est conforme à la directive. La Cour constate que les modalités de mise en œuvre des motifs d'opposition admis dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire et des pouvoirs conférés au juge du fond relèvent de l'ordre juridique interne des Etats membres, à condition, notamment, qu'elles ne rendent pas impossible en pratique l'exercice des droits conférés aux consommateurs par le droit de l'Union. Or, le juge du fond espagnol étant privé de la possibilité de suspendre la procédure de saisie, la déclaration de nullité de cette procédure, en raison du caractère abusif de la clause contractuelle à l'origine de l'hypothèque, ne permet d'assurer au consommateur qu'une protection *a posteriori*, purement indemnitaire, qui se révèle incomplète et insuffisante et ne constitue un moyen ni adéquat ni efficace pour faire cesser l'utilisation de cette clause. La Cour conclut, dès lors, que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre telle que celle en cause au principal. (SB)

[Haut de page](#)

DOUANES

France / Produits du tabac / Droits d'accise / Restrictions quantitatives à l'importation / Manquement / Arrêt de la Cour (14 mars)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la France, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 mars dernier, les dispositions de la [directive 92/12/CEE](#) relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (*Commission / France, aff. C-216/11*). La Commission soutenait que la législation, ainsi que la pratique administrative françaises, en matière d'importation par les particuliers de tabac manufacturé en provenance d'un autre Etat membre étaient contraires à la réglementation de l'Union. La Cour rappelle que la directive ne permet pas aux Etats membres d'établir que des produits sont détenus à des fins commerciales et, par là même, d'exiger le paiement de l'accise, en se fondant exclusivement sur un seuil purement quantitatif des produits détenus. Or, les seuils prévus dans la réglementation française, dont la France ne conteste pas qu'ils ont un caractère purement quantitatif, deviennent, en pratique, les seuls éléments pertinents pour établir que des produits du tabac sont détenus à des fins commerciales. Par conséquent, la Cour conclut qu'en prévoyant, pour établir que des produits du tabac sont détenus à des fins commerciales, des seuils purement quantitatifs qui s'appliquent de manière globale à l'ensemble de ces produits et qui, en cas de transport par véhicule individuel, sont appréciés par véhicule et non par personne, la réglementation et la pratique administrative françaises sont contraires aux dispositions de la directive. (SB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Contrôle fiscal / Données stockées sur un serveur partagé / Droit au respect du domicile et des correspondances / Arrêt de la CEDH (14 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Norvège, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 mars dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Bernh Larsen Holding As e.a. c. Norvège, requête n°24117/08 – disponible uniquement en anglais*). Les requérantes, trois sociétés norvégiennes, se plaignent d'une décision par laquelle l'administration fiscale leur a enjoint de remettre à ses inspecteurs une copie de l'intégralité des données du serveur informatique qu'elles partageaient. Elles soutiennent que, dès lors que le serveur contenait des données appartenant à d'autres contribuables, la décision de l'administration fiscale a porté atteinte au droit au respect de leur domicile et de leurs correspondances. La Cour estime que la mesure litigieuse constitue une ingérence justifiée au sens de l'article 8 de la Convention. En effet, la législation fiscale nationale habilite les inspecteurs des impôts à accéder aux archives, y compris électroniques, des sociétés. Ainsi, dès lors que lesdites archives n'étaient pas clairement séparées, les autorités fiscales étaient

habilités à accéder à l'intégralité du serveur. La Cour considère, en outre, que la mesure litigieuse est proportionnée puisque la procédure en cause comportait plusieurs garanties, telles que la présence des représentants des sociétés concernées lors du contrôle fiscal ou la destruction de la copie du serveur à l'issue du contrôle. Partant, la Cour conclut que les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre les droits des sociétés et l'intérêt public qui s'attache à la réalisation de contrôles efficaces aux fins du calcul de l'impôt et à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention. (AG)

France / Offense au Président de la République / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (14 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 mars dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Eon c. France, requête n°26118/10*). Lors d'un déplacement du Président de la République française, le requérant, avait brandi un écriteau portant la formule « casse toi pov'con », prononcée par le Président lui-même quelques mois plus tôt. Les juridictions saisies ont déclaré le requérant coupable du délit d'offense au Président de la République. Après avoir constaté que la condamnation du requérant constitue une ingérence des autorités publiques dans son droit à la liberté d'expression, la Cour examine le caractère nécessaire et proportionnée de cette immixtion. Elle relève que la reprise, par le requérant, de la formule du Président de la République ne visait pas sa vie privée ou son honneur et ne constituait pas une simple attaque personnelle gratuite contre sa personne, mais plutôt une critique de nature politique. Or, la Cour rappelle qu'un homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes et doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance. En outre, en reprenant à son compte une formule utilisée par le Président de la République lui-même, largement diffusée par les médias puis reprise et commentée de façon fréquemment humoristique, le requérant a choisi le registre satirique à l'égard duquel toute ingérence doit être examinée avec une attention particulière. La Cour estime, dès lors, que le recours à une sanction pénale susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les interventions satiriques concernant des sujets de société était disproportionné au but visé et donc non essentiel dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (SC)

Site d'échange de fichiers torrents / Copyright / Liberté d'expression / Irrecevabilité / Arrêt de la CEDH (13 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suède, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 mars dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède, requête n°40397/12 – disponible uniquement en anglais*). Les requérants, cofondateurs du site d'échange de fichiers torrents « The Pirate Bay », ont été condamnés pour complicité d'infraction à loi sur le copyright par les juridictions suédoises. Ceux-ci allèguent qu'ils ne pouvaient être tenus pour responsables de l'utilisation faite par autrui du site Internet, dont le but initial était simplement de faciliter l'échange de données sur Internet et que seuls les utilisateurs qui avaient échangé des informations illégales sur des fichiers protégés par le copyright avaient commis une infraction. La Cour note que l'implication des requérants dans la gestion d'un site Internet facilitant l'échange de données protégées par le copyright relève du droit de recevoir ou communiquer des informations consacré par l'article 10 de la Convention. Elle estime, cependant, que l'ingérence des autorités suédoises commise à l'encontre du droit des requérants est justifiée, dès lors que les fichiers partagés sont protégés par la loi sur le copyright et que lesdites autorités disposent d'une ample marge d'appréciation en la matière. Partant, la Cour conclut que l'atteinte au droit à la liberté d'expression des requérants est nécessaire dans une société démocratique et déclare la requête irrecevable. (AG)

[Haut de page](#)

ECONOMIE / FINANCES

Union économique et monétaire / Instrument de convergence et de compétitivité / Coordination des réformes économiques / Communications (20 mars)

La Commission européenne a publié, le 20 mars dernier, deux communications (disponibles uniquement en anglais) relatives à l'approfondissement de l'Union économique et monétaire. La première [communication](#), intitulée « Vers une Union économique et monétaire véritable et approfondie - L'introduction d'un instrument de convergence et de compétitivité », présente les options possibles pour cet instrument qui se fonderait sur deux piliers relatifs, d'une part, à la conclusion d'arrangements contractuels par lesquels les Etats membres s'engageraient à entreprendre certaines réformes et, d'autre part, au soutien financier pour les aider à les mettre en œuvre. La seconde [communication](#), intitulée « Vers une Union économique et monétaire véritable et approfondie - Coordination préalable des projets de grandes réformes des politiques économiques », présente des options pour l'organisation de concertations à l'échelon européen avant toute décision nationale concernant de grandes réformes économiques, afin que leurs retombées éventuelles sur d'autres pays de la zone euro, positives ou négatives, soient bien prises en compte à un stade précoce dans le processus de décision. (SC)

[Haut de page](#)

Evaluation des incidences sur l'environnement d'un projet / Préjudice patrimonial / Responsabilité de l'Etat / Arrêt de la Cour (14 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 mars dernier, l'article 3 de la [directive 85/337/CEE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (*Leth, aff. C-420/11*). Le litige au principal opposait Madame Leth à l'Etat autrichien au sujet, notamment, de son dédommagement lié à la dépréciation de la valeur de sa maison, située dans la zone de sécurité de l'aéroport de Vienne, en raison du bruit des avions. Cet aéroport avait été étendu à plusieurs reprises sans que les projets d'extension et d'aménagement ne soient soumis au préalable, comme le prévoit la directive, à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si l'évaluation des incidences sur l'environnement inclut l'évaluation des incidences du projet en cause sur la valeur de biens matériels et, d'autre part, si la circonstance qu'une évaluation des incidences sur l'environnement a été omise confère à un particulier un droit à réparation du préjudice patrimonial. La Cour précise, tout d'abord, que l'évaluation d'un projet doit porter sur l'incidence de celui-ci sur l'utilisation des biens matériels par l'homme. En revanche, l'évaluation ne s'étend pas à la valeur patrimoniale du bien concerné. Toutefois, la Cour souligne que si la circonstance qu'une évaluation a été omise ne confère pas en principe, par elle-même, à un particulier, un droit à réparation d'un préjudice purement patrimonial, les préjudices patrimoniaux, dans la mesure où ils sont les conséquences économiques directes des incidences du projet sur l'environnement, sont couverts par l'objectif de protection poursuivi par la directive. S'agissant du droit à réparation, la Cour rappelle que les Etats membres sont tenus d'effacer les conséquences illicites d'une violation du droit de l'Union. A ce titre, la Cour précise qu'il appartient au juge national d'examiner la violation d'une règle de droit de l'Union, le fait que la violation de cette règle soit suffisamment caractérisé et l'existence d'un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi. (SC)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Journal officiel de l'Union européenne / Publication électronique / Règlement / Publication (13 mars)

Le [règlement 216/2013/UE](#) relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne a été publié, le 13 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. A partir du 1^{er} juillet 2013, la version électronique du Journal officiel fera, désormais, foi et produira des effets juridiques au même titre que l'édition imprimée. (SB)

Tribunal de l'Union européenne / Entrée en fonction (18 mars)

Carl Wetter, de nationalité suédoise, est entré en fonction le 18 mars dernier en qualité de juge au Tribunal de l'Union européenne à la suite de la démission de Nils Wahl, devenu avocat général à la Cour de justice, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2013. (SC) [Pour plus d'informations](#)

Tribunal de l'Union européenne / Nomination de juges / Décision / Publication (8 mars)

La [décision 2013/119/UE](#) des représentants des gouvernements des Etats membres portant nomination de juges au Tribunal de l'Union européenne a été publiée, le 8 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Les mandats d'Alfred Dittrich, de Nicholas James Forwood, de Mariyana Kancheva et d'Ingrida Labucka, respectivement de nationalités allemande, anglaise, bulgare et lettone, ont été renouvelés pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2019. (SC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Lutte contre la fraude et la corruption / Formation, séminaires et conférences / Appel à propositions (13 mars)

La Commission européenne a publié, le 13 mars dernier, un [appel à propositions](#) pour soutenir des actions de formation et des études juridiques visant à renforcer et à développer la protection juridique et judiciaire des intérêts financiers de l'Union européenne contre la fraude, la corruption et toute autre activité illicite. Le budget indicatif total pour le cofinancement des actions éligibles s'élève à 700 000 euros. La date limite pour la soumission des propositions est fixée au 30 avril 2013. (SB)

Règlement « Bruxelles I » / Contrat conclu par les consommateurs / Billet à ordre / Arrêt de la Cour (14 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Městský soud v Praze (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 mars dernier, les articles 5, point 1, sous a) et 15 §1 du [règlement](#)

[44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » (*Česká spořitelna, a.s., aff. C-419/11*). Le litige au principal opposait la société tchèque Česká spořitelna à Monsieur Feichter, domicilié en Autriche, au sujet du défaut de paiement d'un billet à ordre signé par ce dernier au nom de sa société, dont le siège est situé en République tchèque, et portant la mention « bon pour aval ». Les informations relatives à la somme à payer, à l'échéance et au lieu de paiement sur le billet à ordre avaient été complétées ultérieurement par Česká spořitelna, conformément à un accord conclu entre les parties. Le billet à ordre, présenté au lieu de paiement, n'a pas été encaissé. Česká spořitelna a alors ouvert une procédure d'injonction de payer, à Prague, à l'encontre de Monsieur Feichter. Ce dernier a soulevé une exception d'incompétence étant donné qu'il réside en Autriche. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 15 §1 et 5 du règlement trouvent à s'appliquer aux fins de déterminer la juridiction compétente pour connaître du litige au principal. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 15 §1 est applicable si une des parties au contrat a la qualité de consommateur agissant dans un cadre pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Or, en l'espèce, l'avaliste s'est porté garant pour les obligations de la société dont il est le gérant et l'actionnaire majoritaire. Cet aval ne saurait dès lors être considéré comme ayant été donné en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel. Partant, l'article 15 §1 du règlement ne trouve pas à s'appliquer. Concernant l'application de l'article 5, point 1, sous a), du règlement, la Cour relève que l'avaliste, en signant le billet à ordre et l'accord relatif à l'apposition des mentions manquantes, a volontairement accepté d'agir comme garant des obligations du souscripteur, peu importe que la signature ait été apposée sur un billet à ordre en blanc. Il s'ensuit que la relation juridique entre le bénéficiaire et l'avaliste d'un tel billet à ordre relève de la notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 5 du règlement. Dès lors, la Cour conclut que l'article 5, point 1, sous a), du règlement trouve à s'appliquer aux fins de déterminer la juridiction compétente. (SC)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

PME / Charges administratives / Communication (7 mars)

La Commission européenne a présenté, le 7 mars dernier, une [communication](#) intitulée « Réglementation intelligente – Répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises ». Elle présente les progrès réalisés et les actions engagées dans la voie d'une simplification de la législation européenne identifiée par les entrepreneurs comme étant sources de charges administratives. Quatre domaines font, notamment, l'objet d'éclaircissements de la part de la Commission : l'introduction de régimes réglementaires allégés en faveur des PME, l'application de l'exemption aux micro-entreprises, l'introduction du tableau de bord concernant les PME et l'adoption de mesures réglementaires adaptées. La communication décrit, également, les prochaines mesures qui seront prises en faveur des PME dans le processus d'élaboration et de planification des politiques. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#) sur le suivi et la consultation sur une réglementation intelligente pour les PME (disponible uniquement en anglais). Il contient un tableau présentant les actions entreprises et à venir de la Commission en la matière, ainsi que les résultats de la consultation publique intitulée « Quels sont les dix actes législatifs les plus contraignants pour les PME ? ». A cet égard, il complète le [rapport](#) présentant les résultats de cette consultation (disponible uniquement en anglais - cf. *L'Europe en Bref* n° [665](#)). (SB)

[Haut de page](#)

PRETS ET SUBVENTIONS

BEI / EADS / Programmes d'innovation (18 mars)

La Banque européenne d'investissement (BEI) et la société European Aeronautic Defence and Space Company (« EADS ») ont signé, le 18 mars dernier, un contrat de financement de 300 millions d'euros destiné à soutenir les efforts d'innovation du Groupe EADS et de ses programmes de recherche et développement. Ce prêt représente la deuxième tranche d'un premier contrat signé en août 2011, en vertu duquel la BEI a déjà mis 500 millions d'euros à la disposition d'EADS. Ce nouveau contrat de financement porte ainsi à 800 millions d'euros le volume total du soutien de la BEI. Il vise, notamment, le développement de produits novateurs pour réduire l'incidence de l'aviation sur l'environnement en termes de rendement énergétique, d'émissions polluantes et de bruit. (SC) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

SANTE

Expérimentation animale / Produits cosmétiques / Interdiction / Communication (11 mars)

La Commission européenne a publié, le 11 mars dernier, une [communication](#) concernant l'interdiction de l'expérimentation animale et l'interdiction de mise sur le marché dans le secteur des cosmétiques et faisant

le point sur les méthodes de substitution à l'expérimentation animale. Elle a, tout d'abord, pour objectif de confirmer la volonté de la Commission de respecter l'échéance de 2013 pour la mise en œuvre de l'interdiction totale de tests sur les animaux s'appliquant à ces produits. Elle vise, ensuite, à présenter le rapport annuel de la Commission sur la mise au point, la validation et l'acceptation légale de méthodes pouvant être substituées à l'expérimentation animale dans ce domaine. La communication est accompagnée de [l'analyse d'impact](#) des dispositions sur l'expérimentation animale figurant dans le règlement 1223/2009/CE relatif aux produits cosmétiques (disponible uniquement en anglais) et de son [résumé](#). (SB)

Médicament à usage humain / Surveillance supplémentaire / Symbole / Règlement d'exécution / Publication (8 mars)

Le [règlement d'exécution 198/2013/UE](#) relatif au choix du symbole désignant les médicaments à usage humain qui font l'objet d'une surveillance supplémentaire a été publié, le 8 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il établit qu'un symbole noir, prenant la forme d'un triangle équilatéral renversé, doit être utilisé pour les médicaments à usage humain qui font l'objet d'une surveillance supplémentaire en raison de leur profil de sécurité spécifique, à savoir les médicaments qui contiennent une nouvelle substance active, les médicaments biologiques et les médicaments pour lesquels des données postérieures à l'autorisation sont requises. Ainsi, les titulaires d'autorisations de mise sur le marché accordées avant le 1^{er} septembre 2013 pour ces médicaments doivent insérer ce symbole dans les résumés des caractéristiques des produits et dans les notices de ces médicaments au plus tard le 31 décembre 2013. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande des titulaires d'autorisations de mise sur le marché s'ils peuvent démontrer que l'approvisionnement approprié et continu des médicaments serait compromis. Par ailleurs, le règlement prévoit que les médicaments à usage humain produits, conditionnés et étiquetés avant le 1^{er} janvier 2014 dont la notice ne comporte pas le symbole peuvent continuer à être mis sur le marché, distribués, vendus et utilisés jusqu'à épuisement des stocks. (SC)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Sociétés mutuelles / Etude sur les obstacles aux activités transfrontières / Consultation publique (11 mars)

La Commission européenne a lancé, le 11 mars dernier, une [consultation publique](#) sur les résultats de l'étude sur la situation actuelle et les perspectives des sociétés mutuelles en Europe (disponible uniquement en anglais). Cette consultation vise à recueillir les observations des parties prenantes sur les résultats d'une étude menée par la Commission qui présente, notamment, les entraves rencontrées par les sociétés mutuelles dans le cadre de leurs activités transfrontières et des recommandations afin d'éliminer ces obstacles. L'objectif de cette consultation est de permettre à la Commission de déterminer la façon dont ce type de société peut être promu et, plus spécifiquement, d'évaluer le besoin et les avantages potentiels d'une proposition de règlement établissant un cadre juridique pour une société mutuelle européenne. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 juin 2013, en répondant à un questionnaire et en envoyant la réponse par courrier électronique à l'adresse suivante : ENTR-CONSULTATION-MUTUALS@ec.europa.eu, ou par courrier à l'adresse suivante : DG Entreprise and Industrie, Unité D1, Commission européenne, B-1049 Bruxelles. (SC)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Sécurité aérienne / Certification des équipements de contrôle dans les aéroports / Consultation publique (15 mars)

La Commission européenne a lancé, le 15 mars dernier, une [consultation publique](#) sur la possibilité de créer une procédure harmonisée de certification des équipements de contrôle dans les aéroports, au niveau européen (disponible uniquement en anglais). Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la politique industrielle en matière de sécurité de l'Union européenne présentée dans une [communication](#) intitulée « Politique industrielle en matière de sécurité : plan d'action en faveur d'un secteur de la sécurité innovant et compétitif ». Elle vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur les avantages de la détermination de standards harmonisés et de l'introduction d'une évaluation de conformité obligatoire de ces équipements afin d'en améliorer la sécurité et de réduire les coûts de test et de certification ainsi que d'éviter une fragmentation du marché intérieur. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 juin 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SC)

Transport aérien / Renforcement des droits des passagers / Paquet de mesures / Publication (13 mars)

La Commission européenne a présenté, le 13 mars dernier, un paquet de mesures visant à renforcer et à étoffer les droits des passagers aériens. Il s'agit d'une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 261/2004/CE établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers

en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement 2027/97/CE relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages. Cette proposition vise à clarifier les notions de droits à l'information en cas de retard ou d'annulation d'un vol, de droit au remboursement ou au réacheminement et de droits relatifs aux correspondances. De nouveaux droits pour les passagers seraient institués, notamment, en cas de réaménagement des horaires de vol et d'erreur de manipulation des bagages. Des exigences de transparence concernant le transport des bagages à main et des bagages de soute seraient également instaurées. La Commission propose, en outre, d'accroître la surveillance des transporteurs aériens par les autorités nationales et européennes en favorisant leur coopération, ainsi que l'efficacité du traitement des réclamations. Cette proposition est accompagnée d'une [analyse d'impact](#) (disponible uniquement en anglais) et d'un [résumé](#) de l'analyse d'impact. (SC)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS / AGENCES EUROPEENNES

Agence exécutive pour la santé et les consommateurs / Etude en matière de protection des consommateurs (20 mars)

L'unité « Consommateurs et Sécurité alimentaire » de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC) a publié, le 20 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude sur les pouvoirs des autorités chargées de veiller à l'application de la législation et les règles de procédure nationales dans le cadre de l'application du [règlement 2006/2004/CE](#) relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (réf. 2013/S 056-091084, JOUE S56 du 20 mars 2013). L'étude a pour objectif d'élargir le corpus de connaissances sur un certain nombre de problèmes juridiques qui ont émergé dans le cadre de la révision en cours dudit règlement. La durée du marché est de 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 mai 2013**. (SB)

Parlement européen / DG « Politiques internes de l'Union » / Contrat-cadre multiple de recherche sur la justice et les affaires intérieures (13 mars)

La direction générale « Politiques internes de l'Union » du Parlement européen a publié, le 13 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en place d'un contrat-cadre multiple de recherche sur la justice et les affaires intérieures (réf. 2013/S 051-082662, JOUE S51 du 13 mars 2013). Le marché porte sur la fourniture d'une expertise externe dans 5 domaines spécifiques de la justice et des affaires intérieures à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Panorama régulier de l'évolution de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », « Respect et promotion des droits fondamentaux, citoyenneté et lutte contre la discrimination », « Asile », « Immigration, intégration et gestion des frontières extérieures de l'UE » et « Coopération policière et judiciaire en matière pénale et protection des données ». La date d'achèvement d'exécution des travaux est fixée au 31 décembre 2017. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 mai 2013 à 17h**. (SB)

CA d'Aubagne et de l'Etoile / Services de conseils juridiques (15 mars)

La Communauté d'agglomération d'Aubagne et de l'Etoile a publié, le 15 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 053-087165, JOUE S53 du 15 mars 2013*). Le marché porte sur la réalisation de missions d'études et de maîtrise d'œuvre de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Mentaure à La Ciotat. Le marché est divisé en 3 lots, dont l'un est intitulé « Expertise juridique ». La durée maximale du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 avril 2013 à 12h**. (SB)

CA du Pays de Vannes / Services de conseils juridiques (20 mars)

La Communauté d'agglomération du Pays de Vanne a publié, le 20 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 056-092471, JOUE S56 du 20 mars 2013*). Le marché porte sur la révision du schéma de cohérence territorial de la Communauté d'agglomération. Le marché est divisé en 6 lots, dont l'un est intitulé « Assistance juridique à l'élaboration du schéma de cohérence territorial ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mai 2013 à 12h**. (SB)

CCI de la Vienne / Services de conseils et de représentation juridiques (16 mars)

La Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne a publié, le 16 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 054-089063, JOUE S54 du 16 mars 2013*). Le marché porte sur l'accomplissement, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage, en vue de faire réaliser un programme de restructuration et de rénovation de la Maison de la Formation située à Poitiers. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2013 à 12h**. (SB)

Toulouse Tech Transfer / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (20 mars)

Toulouse Tech Transfer a publié, le 20 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2013/S 056-092304, JOUE S56 du 20 mars 2013*). Le marché porte sur la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire afin de mandater des cabinets pour les prestations d'acquisition et de maintien des droits de propriété industrielle auprès des offices nationaux de propriété industrielle. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Acquisitions de droits de propriété industrielle domaine chimie », « Acquisitions de droits de propriété industrielle domaine sciences du vivant » et « Acquisitions de droits de propriété industrielle domaine physique / mécanique / télécom / électronique / TIC ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 mai 2013 à 12h**. (SB)

Ville d'Athis-Mons / Services de conseils et de représentation juridiques (15 mars)

La ville d'Athis-Mons a publié, le 15 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 053-087290, JOUE S53 du 15 mars 2013*). Le marché porte sur la réalisation de prestations de conseils juridiques, d'assistance juridique et de représentation en justice en matière de fonction publique pour la ville d'Athis-Mons. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 avril 2013 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**Belgique / SPF Affaires étrangères / Services juridiques (20 mars)**

Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement a publié, le 20 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 056-092517, JOUE S56 du 20 mars 2013*). Le marché porte sur la fourniture d'avis juridiques et la représentation des intérêts de l'Etat belge (SPF Affaires étrangères) devant les cours et les tribunaux compétents, ainsi que devant le Conseil d'Etat. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Services juridiques en droit administratif et constitutionnel », « Services juridiques en droit social », « Services juridiques en droit international » et « Services juridiques en matières consulaires ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2013 à 15h**. (SB)

Espagne / Fundación Centro Tecnológico Avanzado de Energías Renovables de Andalucía / Services juridiques (20 mars)

Fundación Centro Tecnológico Avanzado de Energías Renovables de Andalucía a publié, le 20 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 056-092321, JOUE S56 du 20 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2013 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (SB)

Espagne / Confederación Hidrográfica del Guadiana / Services juridiques (14 mars)

Confederación Hidrográfica del Guadiana a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 052-085412, JOUE S52 du 14 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mai 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (SB)

Hongrie / Nemzeti Fejlesztési Ügynökség / Services de conseils juridiques (9 mars)

Nemzeti Fejlesztési Ügynökség a publié, le 9 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 049-079850, JOUE S49 du 9 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 avril 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (SB)

Irlande / National Roads Authority / Services de conseils et de représentation juridiques (14 mars)

National Roads Authority a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 052-085501, JOUE S52 du 14 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Irlande / Cork City Council / Services juridiques (9 mars)

Cork City Council a publié, le 9 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 049-079845, JOUE S49 du 9 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 avril 2013 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Pays-Bas / Ministerie van Economische Zaken, Agentschap NL / Services de conseils juridiques (19 mars)

Ministerie van Economische Zaken, Agentschap NL a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 055-090697, JOUE S55 du 19 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (SB)

République tchèque / Moravskoslezský kraj / Services de conseils et de représentation juridiques (14 mars)

Moravskoslezský kraj a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 052-085410, JOUE S52 du 14 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2013 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SB)

Royaume-Uni / Genesis Housing Association Ltd / Services de conseils et de représentation juridiques (12 mars)

Genesis Housing Association Ltd a publié, le 12 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 050-082152, JOUE S50 du 12 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 avril 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / NHS Litigation Authority / Services de conseils et de représentation juridiques (8 mars)

NHS Litigation Authority a publié, le 8 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 048-078269, JOUE S48 du 8 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 avril 2013 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Genesis Housing Association Ltd / Services de conseils et de représentation juridiques (8 mars)

Genesis Housing Association Ltd a publié, le 8 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 048-078270, JOUE S48 du 8 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 avril 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Norvège / Kommunene Vadsø, Karasjok, Loppa, Salangen, Lavangen og Gratangen / Services de conseils et d'information juridiques (19 mars)

Kommunene Vadsø, Karasjok, Loppa, Salangen, Lavangen og Gratangen ont publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 055-090832, JOUE S55 du 19 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Norvège / Norad - Direktoratet for utviklingssamarbeid / Services juridiques (9 mars)

Norad - Direktoratet for utviklingssamarbeid a publié, le 9 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 049-080185, JOUE S49 du 9 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 avril 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



**ENTRETIENS EUROPÉENS
LE VENDREDI 31 MAI 2013
LA PRATIQUE DU RENVOI PRÉJUDICIEL**

**Programme à venir
Pour vous inscrire :**
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



**ENTRETIENS EUROPÉENS
LE VENDREDI 21 JUIN 2013
LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE**

**Programme à venir
Pour vous inscrire :**
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



**RENCONTRES EUROPÉENNES
LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT**

**Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)**

**Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu**

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

**ENTRETIENS EUROPEENS
Décembre 2013**

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

afa
Association
Française
d'Arbitrage



**ARBITRAGE AFA
FORMATION APPROFONDIE :
LE CAS PRATIQUE DE L' AFA
(à propos d'une cession d'actions et de ses garanties)**

**11 et 12 avril 2013
8h30/18h et déjeuner**

Maison du Barreau – 2, rue de Harlay – Paris 1^{er}

**Programme et inscription en ligne :
Cliquez [ICI](#)**

**2 journées pour découvrir tous les outils essentiels
afin de mener à bien un arbitrage international
Interaction, participation au déroulement d'une
procédure AFA,
cas pratiques, discussion, rédaction des documents...**



**18 avril 2013 – De 9h00 à 17h00
Institut d'Études Européennes, ULB - Salle Spaak
39, Avenue Franklin Roosevelt
1050 Bruxelles, Belgique**

Organisation

Marie Dony, Stéphanie Mahieu, Katia Merten-Lentz,
Christophe Verdure

Prix : 200,00 euros

Inscription préalable obligatoire pour le 12 avril 2013 au plus
tard. Les inscriptions peuvent être effectuées en ligne sur le
site <http://www.iee-ulb.eu/events/view/99> ou par courrier.

L'inscription ne sera effective qu'après paiement sur le
compte bancaire IBAN : BE79 210 0429400 33 (BIC :
GEBABEBB), avec la mention

« KD0504R00002 + nom participant + colloque 18/4/2013 »

Les frais d'inscription comprennent la participation au
colloque, ainsi que les actes qui paraîtront le jour du
colloque et seront remis aux participants.

Points de formation : OBF / IJE / Magistrats

Programme en ligne : cliquez [ICI](#)

Renseignements et inscription

Institut d'Etudes Européennes, ULB

39, Avenue Franklin Roosevelt – 1050 Bruxelles, Belgique

Tél. 02/650 30 93

Inscription en ligne : <http://www.iee-ulb.eu/events/view/99>



17. Deutsch-Französisches Seminar
17ème Séminaire Franco / Allemand

« SECURISER LA PRESENCE DE L'ENTREPRISE SUR INTERNET »
« DER SICHERE AUFTRITT DER UNTERNEHMEN IM INTERNET »

26./27. April 2013 / 26 et 27 avril 2013

BERLIN

In Zusammenarbeit mit / Co-organisé par



Deutscher Anwaltverein
Arbeitsgemeinschaft Internationaler Rechtsverkehr
und / et
L'Association des Avocats Conseils d'Entreprises (ACE)
Section Internationaliste

Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue
et effectués en traduction simultanée/ Simultanübersetzung

www.ace-at.com - www.ace-int.org

17. Deutsch-Französisches Seminar 17ème Séminaire Franco / Allemand

« SECURISER LA PRESENCE DE L'ENTREPRISE SUR
INTERNET »
« DER SICHERE AUFTRITT DER UNTERNEHMEN IM
INTERNET »

26./27. April 2013 / 26 et 27 avril 2013

BERLIN

Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris et Anaïs **GUILLERME**, Avocate au Barreau de Paris
Lucie **CREYSSELS** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Sébastien **BLANCHARD** et Sabrina **CHERIF**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

